



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE
DE
LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORET

Le Maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3 DS »,

Vu le décret 2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, L.2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,

Vu le code de l'environnement article R 581-22,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024- du 16 décembre 2024 autorisant le maire à signer le règlement du cimetière de Saint-Gervais-la-Forêt,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de la commune Saint-Gervais-la-Forêt,

Arrête comme il suit le règlement du cimetière de Saint-Gervais-la-Forêt,

SOMMAIRE

Préambule	P.1
Titre 1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CIMETIÈRE COMMUNAL	P.5
Article 1 : Désignation du cimetière communal	P.5
Article 2 : Accès au cimetière et stationnement	P.5
Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière	P.5
Article 4 : Services en lien avec le cimetière	P.5
Article 5 : Affectation des terrains	P.5
1 - Concessions de terrain	
2 - Cases de columbarium	
3 - Cavurnes	
4 - Jardin du souvenir	
5 - Ossuaire	
6 - Terrains communs	
Article 6 : Choix des emplacements	P.5
Article 7 : Acquisition des concessions	P.6
Article 8 : Droits et devoirs du concessionnaire	
8.1 Signalement d'un changement d'adresse	
8.2 Entretien de la sépulture	
Article 9 : Tarifs des concessions	P.6
Article 10 : Registres et plans des différentes sections du cimetière	P.6
Titre 2 / DESCRIPTIF DES EMPLACEMENTS ET CONDITIONS D'USAGE DES CONCESSIONS	P.6
Article 11 : Descriptif des concessions de terrain	P.6
11.1 Dimensions et superficie	
Fosse, concession, emplacement	
11.2 Normes de construction des caveaux	
Article 12 : Cases de columbarium	P.7
12.1 Descriptif	
12.2 Pose des plaques d'identification	
Article 13 : Cavurnes	P.8
13.1 Dimensions des caissons	
13.2 Normes d'aménagement	
Article 14 : Jardin du souvenir	P.8
14.1. Descriptif	

14.2 Inscriptions et pose de plaques gravées sur la colonne du souvenir	
Article 15 : Ossuaire	P.8
Article 16 : Types de concessions	P.8
16.1 Concession individuelle ou nominative	
16.2 Concession familiale	
16.3 Concession collective	
Article 17 : Droit à inhumation/Droit à obtenir une concession	P.9
17.1 Droit à sépulture	
17.2 Droit à obtenir une concession	
Article 18 : Attribution des concessions	P.9
Article 19 : Choix des durées de concessions	P.9
Article 20 : Renouvellement des concessions	P.9
Article 21 : Rétrocession des concessions	P.10
Article 22 : Reprises de concessions dites « administratives »	P.10
22.1 Reprise des concessions non renouvelées	
22.2 Reprise des concessions de plus de 30 ans à l'état d'abandon	
22.3 Reprise des parcelles situées en terrain commun	
22.4 Restes des dépouilles mortelles exhumées	
Titre 3 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	P.11
Article 23 : Inhumation	P.11
23.1 Documents à présenter à l'arrivée du convoi	
23.2 Opérations préalables aux inhumations	
23.3 Inhumation en pleine terre	
23.4 Inhumation dans un caveau	
23.5 Inhumation en terrain commun	
23.6 Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes	
23.7 Inhumation des enfants nés sans vie	
23.8 Périodes et horaires des inhumations	
23.9 Inhumation d'urnes cinéraires	
23.10 Dépôt des urnes	
Article 24 : Exhumation	P.13
24.1 Demande d'autorisation d'exhumation	
24.2 Exécution des opérations d'exhumation	
24.3 Mesures d'hygiène à respecter	

24.4 Modalités d'exhumation	
24.5 Ouverture des cercueils	
24.6 Réunion/réduction de corps à la demande des familles	
24.7 Maladie contagieuse / cercueil hermétique	
24.8 Abandon de sépulture après opération d'exhumation	
Article 25 : Utilisation du caveau provisoire	P.14
25.1 Dépôt temporaire de corps en caveau provisoire	
25.2 Dépôt temporaire de corps en caveau privé	
Titre 4 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	P.14
Article 26 : Opérations soumises à autorisation de travaux	P.14
Article 27 : Période des travaux	P.15
Article 28 : Déroulement des travaux / Etat des lieux avant et après travaux	P.15
Article 29 : Achèvement des travaux	P.15
Article 30 : Dalle de propriété	P.15
Article 31 : Espace inter-tombes	P.15
Article 32 : Inscriptions admises sur les sépultures	P.15
Article 33 : Scellement d'urne sur une pierre tombale	P.16
Article 34 : Outils de levage	P.16
Titre 5 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE	P.16
Article 35 : Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	P.16
Article 36 : Respect des heures d'ouverture et de fermeture du cimetière	P.16
Article 37 Plantations, dépôt des fleurs, ornements funéraires	P.16
Article 38 : Traitement des déchets dans le cimetière	P.17
Article 39 : Utilisation de l'eau	P.17
Article 40 : Circulation des véhicules	P.17
Article 41 : Responsabilité en cas de vol ou de préjudice aux familles	P.17
Article 42 : Profanation	P.17
Article 43 : Autres interdictions : affichage et démarchage	P.17
Article 44 : Exécution du règlement intérieur	P.18
Document annexe n°1 : Schéma d'une concession de terrain	P.19
Document annexe n°2 : Schéma d'un monument funéraire	P.20
Lexique	P.21/P.22

TITRE 1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 1 - Désignation du cimetière communal

La réglementation du cimetière relève des articles L.2223-1 à L.2223-18-4 du code général des collectivités territoriales, sa gestion est de la compétence communale.

Chaque collectivité de plus de 2000 habitants dispose d'un terrain consacré à l'inhumation des morts et d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes ayant opté pour une crémation.

Le cimetière est un lieu public qui fait partie du domaine public communal. Il a une affectation spéciale et exclusive qui tient du respect dû aux défunts, à l'hygiène et à la salubrité publique.

Aucune séparation ne peut être établie dans le cimetière en raison de la différence de cultes.

Article 2 - Accès au cimetière et stationnement

Le cimetière se situe rue Paul Berthereau et dispose de deux entrées dotées d'un portail automatisé chacune :

- L'entrée principale, ruelle de l'Eglise
- L'entrée secondaire, rue Paul Berthereau

Le stationnement des véhicules est possible au bout de la ruelle de l'Eglise sur un parking affecté à cet usage.

L'entrée des véhicules se fera obligatoirement par l'entrée principale.

Article 3 – Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le cimetière est ouvert de 7h00 à 20h00. En-dehors de ces horaires, il est interdit d'y pénétrer sans autorisation.

Article 4 – Services en lien avec le cimetière

Les services administratifs, les services techniques et la police municipale collaborent à la gestion du cimetière, à sa bonne tenue tout comme aux vérifications se rapportant à la police des funérailles.

Article 5 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les concessions de terrain,
2. Les cases de columbarium,
3. Les cavurnes,
4. Le jardin du souvenir,
5. L'ossuaire,
6. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 6 - Choix des emplacements

Les emplacements sont attribués les uns à la suite des autres, au fur et à mesure des demandes et besoins, par les services administratifs de la commune.

Chaque concession reçoit un numéro d'identification.

Les services administratifs indiquent aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser et contrôlent les habilitations funéraires, les services techniques vérifient les travaux exécutés par les marbriers.

Article 7 - Acquisition des concessions

Les personnes souhaitant acquérir une concession dans le cimetière s'adressent au service de l'accueil de la mairie. Elles utilisent le formulaire de demande de concession mis à leur disposition par la commune.

Une fois les formalités effectuées, le demandeur se voit remettre deux formulaires : un titre de concession et la décision du maire. A réception du titre exécutoire envoyé par la trésorerie locale (SGC de Romorantin-Lanthenay), il s'acquitte du montant des droits du tarif de la concession en vigueur le jour de la signature, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 8 - Droits et devoirs du concessionnaire

8.1. Signalement d'un déménagement

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou sa famille sont tenus d'en informer la commune.

8.2. Entretien de la sépulture

Le concessionnaire doit maintenir en bon état de propreté et de solidité les monuments funéraires lui appartenant (stèle, dalle, caveau...), tout comme les signes funéraires posés ou érigés dessus.

En cas de défaut d'entretien, pour les concessions ne répondant pas aux critères de reprise de concession en état d'abandon, les services municipaux prendront contact avec le concessionnaire par courrier LR/AR afin de lui demander de faire remettre la tombe dans un état satisfaisant, dans un délai de 2 mois.

En l'absence de réponse de sa part dans les deux mois suivant l'envoi du courrier, la commune fera exécuter les travaux d'office.

En cas de péril ou d'urgence, ou de monument funéraire menaçant ruine, c'est le pouvoir de police du maire qui pourra s'appliquer selon les articles L.511-4-1 et D.511-13 et les suivants du code de la construction. La commune, pour prévenir tout accident, sera en droit de faire effectuer d'importants travaux en urgence et se réservera le droit de refacturer les frais.

De plus, la commune pourra faire enlever tout objet funéraire dont le mauvais état ou le défaut d'entretien serait dangereux pour le public amené à fréquenter les lieux.

Article 9 - Tarifs des concessions

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par délibération du conseil municipal. Le même tarif sera appliqué pour le renouvellement des concessions arrivant à échéance.

En cas de renouvellement de la concession dans les deux ans après échéance, c'est le tarif en vigueur au moment de cette échéance qui sera appliqué.

Au-delà des deux ans moratoires, le tarif appliqué sera celui en vigueur l'année du renouvellement.

Article 10 - Registres et plans des différentes sections du cimetière

Les services administratifs de la mairie tiennent à jour un registre informatique, où est enregistré chaque opération d'inhumation et/ou d'exhumation, comportant le nom, prénom, domicile, date et lieu de décès, le numéro de concession, la nature de l'aménagement de la sépulture (pleine terre ou caveau) et le cas échéant le nombre de place de la tombe.

Les plans sont consultables en mairie.

TITRE 2 / DESCRIPTIF DES EMPLACEMENTS ET CONDITIONS D'USAGE DES CONCESSIONS

Article 11 – Descriptif des concessions de terrain

Une concession de terrain ne peut avoir comme destination que l'inhumation de corps humains ou de cendres humaines déposées dans une urne cinéraire.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau.

En pleine terre, il est recommandé que la fosse accueille deux cercueils superposés.

Chaque fosse est ensuite comblée de terre bien foulée.

Lors de l'acquisition, la commune préconisera au concessionnaire l'aménagement de l'emplacement pour éviter tous risques déboulement de terrain.

11.1 Dimensions et superficie (cf. annexe 1)

- Fosse*

Les fosses ont une dimension de 80 cm de largeur sur 2 m de longueur et une profondeur d'au moins 1,50 m, sous réserve des contraintes techniques.

La profondeur peut cependant être réduite à un mètre pour les urnes contenant des cendres.

- Concession*

Le terrain concédé pour la concession mesure 1 m de largeur sur 2 m de longueur.

- Emplacement*

Les emplacements ont une dimension de 1,40 m de largeur sur 2,50 m de longueur.

11.2 Normes de construction des caveaux*

Les emplacements devront être alignés sur le bord de l'allée.

Pour la réalisation de la 1^{ère} concession de l'allée, la présence des services techniques est obligatoire.

Un monument funéraire pourra être posé sur une dalle en béton :

- ➔ Une pierre tombale*, de même dimension que la dalle en béton ou semelle*, à savoir 1 m de large sur 2 m de long
- ➔ Une stèle*.

A l'acquisition d'une concession, la pose d'une semelle est conseillée, pour des raisons de sécurité elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Dans les sépultures en pleine terre*, le sommet du cercueil inhumé se situe à environ 1 mètre minimum en dessous de la surface du sol, ce qui constitue le « vide sanitaire* ».

Pour les caveaux, et pour des raisons d'hygiène, le maire impose l'aménagement d'un vide sanitaire dont la hauteur est librement déterminée en fonction des contraintes techniques.

Article 12 - Cases de columbarium*

12.1 Descriptif

Dans le nouveau cimetière, est aménagé un ouvrage public appelé « columbarium ». Il se présente sous la forme d'un bloc de cases hors sol, sur 3 niveaux. Il est composé de 26 cases et chacune d'entre elles, peut être attribuée aux usagers afin d'y déposer une à trois urnes pour une durée de 15 à 30 ans renouvelable, moyennant le versement d'une somme fixée par le conseil municipal.

12.2 Pose des plaques d'identification

Les portes du columbarium peuvent recevoir des plaques gravées après délivrance d'une autorisation de travaux du maire. Ces portes sont la propriété de la commune et ne peuvent en aucun cas être retirées, sinon elles seront remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Aucune inscription ne peut être gravée à même la porte de la case de columbarium. Il est cependant possible de coller une plaque gravée.

Article 13 – Cavurnes*

13.1 Dimensions des caissons

Les cavurnes sont des caissons en béton d'une dimension de 60 cm sur 60 cm fournis par la commune.

13.2 Normes d'aménagement

La dalle en béton d'obturation existante qui garantit l'étanchéité du caisson en béton devra être conservée.

Un monument funéraire pourra être posé sur cette dalle en béton :

- ➔ Une dalle en granit ou en marbre, de même dimension que la dalle en béton, à savoir 60 cm sur 60 cm, et n'excédant pas 5 cm d'épaisseur.
- ➔ Une stèle, d'une hauteur de 70 cm et d'une largeur de 60 cm maximum.

Article 14 - Jardin du souvenir*

14.1 Descriptif

Un espace est aménagé et destiné à la dispersion des cendres sans urne. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, terrain commun ou espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière, en-dehors du puits de dispersion.

Le dépôt des cendres dans le puits de dispersion implique l'impossibilité de récupération des restes funéraires, l'inhumation étant réalisée sans urne.

14.2 Inscriptions et pose de plaques gravées sur la colonne du souvenir

Après la dispersion des cendres, la commune fournit et pose des plaques à la mémoire des défunts qui comportent les noms, les prénoms, les années de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées. La pose est effectuée par un agent des services techniques de la commune, après l'opération funéraire de dispersion des cendres et après réception de la plaque par nos services.

La commune tient un registre de chaque dispersion de cendres effectuée.

14.3 Dispersion

Toute dispersion dans l'espace cinéraire doit être autorisée par le maire et faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service chargé de la gestion du cimetière. Une date et un horaire seront fixés pour l'opération de dispersion en concertation avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Lorsque la dispersion n'est pas encadrée par un opérateur de Pompes Funèbres, un agent de la police municipale effectuera un passage afin de s'assurer de l'intégrité du matériel de dispersion et que l'urne funéraire a bien été récupérée par la famille.

Article 15 – Ossuaire*

L'ossuaire est un emplacement aménagé dans l'extension du cimetière, il se présente sous la forme d'un caveau de grande taille d'un peu plus de 12 mètres cubes, équipé avec une échelle escamotable. Il est destiné à recevoir les restes des corps inhumés et retirés des fosses en terrain commun après l'expiration du délai de rotation de cinq ans, ainsi que les restes mortels inhumés dans les concessions arrivées à échéance et non renouvelées ou qui qui ont été reprises après un constat d'abandon.

Les restes des dépouilles mortelles des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, où ils sont distingués des autres ossements par un étiquetage nominatif (article L. 2223-4).

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire figurent sur un registre informatique.

Toutefois, en vertu de l'article R. 2223-6, le maire peut tout-à-fait placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, dans un columbarium, un cavurne, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9).

Article 16 - Types de concessions

Les usagers ont le choix entre 3 types de concessions :

16.1 Concession individuelle ou nominative destinée au seul concessionnaire ou au bénéficiaire d'une personne désignée par le concessionnaire fondateur de la sépulture.

16.2 Concession familiale où peuvent être inhumés : concessionnaires, conjoints, enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache ou un lien spécifique.

Il est toutefois possible au concessionnaire d'exclure un ayant droit direct par un écrit transmis à la mairie.

16.3 Concession collective destinée aux personnes, qu'elles soient ou non de la famille, mais désignées sur le titre de concession par le demandeur.

Article 17 - Droit à inhumation/Droit à obtenir une concession

17.1 Droit à sépulture (= Droit à inhumation)

En application de l'article L.2223-3 du CGCT (modifié par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 – article 14), la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

17.2 Droit à obtenir une concession

Toutefois, le maire peut autoriser l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant un lien certain avec la commune (réponse ministérielle n°38996 JO AN du 13/03/2000).

Le manque de place peut faire obstacle à la délivrance d'une telle concession à une personne extérieure à la commune.

Article 18 - Attribution des concessions

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements sont attribués selon un ordre chronologique au moment de la demande d'attribution.

La concession étant en principe incessible entre vifs, le concessionnaire fondateur peut toutefois, de son vivant, donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Il fera établir un acte de donation* devant notaire (article 931 du code civil) et cette donation fera alors l'objet d'une rédaction d'un acte de substitution par les services de la mairie, incluant le donateur*, le donataire* et le maire.

Le contrat de concession ne représente en aucun cas un acte de vente et ne constitue pas un titre de propriété. Il exprime un droit d'usage avec une affectation nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder le terrain concédé par la commune à un tiers.

Article 19 - Choix des durées de concessions

Par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2018, les différents types de concession de terrain sont alloués pour des durées de 15 ou 30 ans (concessions de terrain, concessions cavurnes, cases de columbarium).

Article 20 - Renouvellement des concessions*

Le renouvellement des concessions intervient à l'expiration du délai de 15 ans ou de 30 ans et de préférence dans les 2 années qui suivent l'expiration de la concession.

L'article L.2223-15 du CGCT précise que les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Si le renouvellement a lieu dans le délai moratoire des 2 ans, le point de départ de la nouvelle période de concession correspond au jour suivant la date d'expiration de la précédente période au tarif en vigueur à ce moment-là.

Les cendres non réclamées par les familles après échéance de la concession sont dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et 1 jour suivant la date d'expiration de ladite concession.

Article 21 – Rétrocession des concessions*

Le concessionnaire acquéreur et fondateur de la concession peut solliciter la rétrocession à la commune avant son échéance à condition qu'elle soit libre de corps, le caveau nettoyé et que tout élément ait été retiré de la stèle. Un remboursement au « prorata temporis » de la durée d'occupation sera effectué en faveur du concessionnaire sur production d'une attestation d'abandon datée et signée.

Article 22 - Reprises de concessions* dites « administratives »

22.1 Reprise des concessions non renouvelées

A défaut d'être renouvelée dans les 2 ans après son expiration, la mairie sera en droit de reprendre une concession.

Toutefois, toutes les mesures utiles afin d'informer le titulaire d'une concession ou ses ayants droit de l'extinction de celle-ci seront prises (jurisprudence n°436693 du Conseil d'Etat datant du 11 mars 2020).

En conséquence, un courrier pourra être envoyé aux personnes concernées (soit le concessionnaire fondateur de la sépulture s'il est toujours vivant, soient ses ayants droit si la mairie dispose de leurs coordonnées).

L'alerte pourra également être donnée par voie d'affichage ou par le dépôt d'un petit panneau sur la concession en question.

En l'absence d'informations ou de coordonnées valides du concessionnaire ou de ses ayants droit, l'affichage d'un tableau récapitulatif des concessions arrivant à échéance dans l'année, sera fait à la fois sur le panneau d'information communal et sur le panneau à l'entrée principale du cimetière.

Si la famille se manifeste dans ce délai de deux ans, elle peut choisir de renouveler ladite concession ou non et dans ce cas le transfert des restes des dépouilles mortelles se fera dans l'ossuaire communal.

Lorsque la commune décide de reprendre une concession, l'exhumation est alors obligatoire. Le maire décide de faire procéder à celle-ci (article R. 2223-20). La présence d'un membre de la famille ou du mandataire n'est pas requise (l'article R. 2213-40 ne s'applique pas ici), tout comme celle d'un fonctionnaire de police, cette opération ne donnant pas lieu à surveillance.

Lors de l'exhumation, si le corps est retrouvé intact, la sépulture doit être refermée à nouveau 5 ans (à noter également qu'une éventuelle remise en bière pourrait être nécessaire avec l'achat d'un nouveau cercueil).

Par mesure de sécurité la commune décide de conserver pendant un délai de 2 ans après expiration de la concession « les signes funéraires ou plus personnels », de les étiqueter, afin d'être en mesure de les restituer aux familles sur demande et preuve d'identité. Les familles peuvent récupérer les objets ou signes funéraires posés sur la sépulture en prouvant leur qualité d'ayants droit. Si ces objets ne sont pas réclamés dans un délai de 2 ans après expiration de la concession, ils intègrent le domaine privé de la collectivité et la mairie peut en disposer librement (démolition ou déplacement des monuments et des objets funéraires, arrachage des plantations).

A noter que si un caveau ou un monument a été construit, ce dernier revient gratuitement à la commune.

22.2 Reprise des concessions de plus de 30 ans à l'état d'abandon

A l'issue de la mise en œuvre d'une procédure formalisée, le maire peut décider d'une reprise de concession pour état d'abandon lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans et si l'état d'abandon nuit visiblement à la bonne tenue du cimetière communal (L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT).

22.3 Reprise des parcelles situées en terrain commun

A l'expiration du délai de rotation de 5 ans, la commune peut décider de reprendre cette parcelle (article R.2223-5). Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à 5 ans. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La famille a 1 mois à compter de la date de décision de reprise pour retirer les éventuels signes funéraires placés sur la sépulture. Passé ce délai, la commune sera en droit de prendre possession de ceux-ci et de décider de leur emploi et de leur destination.

Toutefois, les signes funéraires sont à conserver au moins pendant un an si jamais la famille se manifestait entretemps pour les récupérer.

L'exhumation des corps pourra avoir lieu. Tous les restes mortels ou biens de valeur qui seraient trouvés seront rassemblés dans un reliquaire scellé, lui-même entreposé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil qui pourraient être retrouvés seront incinérés.

22.4 Restes des dépouilles mortelles exhumées

Les restes mortels sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées ou reliquaire (article R. 2223-20), soit dans une boîte à ossements (article R. 2213-42), pour être placés dans un ossuaire ou faire l'objet d'une crémation (article L. 2223-4).

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les communes ont donc la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés (article L. 2223-4, alinéa 2 de la loi du 19 décembre 2008 simplifié par l'article 26 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 : suppression de la présomption d'opposition à la crémation en vigueur jusque-là).

Même si aucun reste n'a été retrouvé, les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (articles R. 2223-6 et R. 2512-33).

TITRE 3 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 23 - Inhumation*

23.1 Documents à présenter à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi au cimetière, les agents de la société de pompes funèbres mandatée par la famille du défunt devront être porteurs de l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que des documents relatifs au décès de la personne concernée.

23.2 Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans la délivrance au préalable d'une autorisation d'inhumation visée et signée du maire ou d'un adjoint, ce en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.

A chaque inhumation en terrain concédé par la commune, le déclarant produit à la société de pompes funèbres choisie un titre de concession (ou à défaut le numéro de concession et le nom du concessionnaire) et justifie de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. La production de pièces complémentaires justificatives d'identité ou de lien de parenté pourra être exigée à cette occasion.

Une concession expirant dans moins de 2 ans au moment de l'inhumation doit être renouvelée.

Le service de gestion du cimetière doit s'assurer lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande formulée est conforme aux dispositions qu'avait adoptées le concessionnaire fondateur de la sépulture.

Au funérarium, l'officier de police judiciaire vérifie la fermeture du cercueil et s'assure de la concordance de l'identité inscrite sur la plaque du cercueil avec celle portée sur l'autorisation d'inhumer présentée par la société de pompes funèbres. Il vérifie également la bonne intégrité des scellés apposés sur le cercueil. Il est procédé à une fermeture hermétique de la sépulture immédiatement après la cérémonie de mise en bière.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera obstruée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les travaux de creusement de fosses, d'inhumation en pleine terre et en caveaux, d'exhumations, de réinhumations ne pourront être réalisées que par les sociétés de pompes funèbres habilitées par la Préfecture.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

23.3 Inhumation en pleine terre

L'inhumation en pleine terre est autorisée mais l'inhumation sans cercueil est interdite.

Le creusement d'une sépulture en pleine terre devra être suffisamment étayé et entouré de bastinges pour en consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette fosse sera ensuite comblée de terre compactée.

L'utilisation d'un cercueil hermétique est interdite sauf en cas de circonstances sanitaires particulières.

23.4 Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur de pompes funèbres désigné par la famille et habilité à le faire, procède à son ouverture au moins 1 journée avant l'inhumation, afin que si des travaux de toute sorte ou pour quelque motif que ce soit s'avéraient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile, à la demande et à la charge de la famille.

Quand un corps est déposé dans un caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une plaque qui est scellée.

Si pour une raison de détérioration du caveau ou de dimensions exceptionnelles du cercueil, l'inhumation ne pouvait pas avoir lieu, la famille du défunt peut demander le dépôt du corps en caveau provisoire à ses frais.

23.5 Inhumation en terrain commun

L'inhumation en terrain commun se fait à la suite des autres sans qu'il soit mis à disposition un terrain particulier. Elle reprend les conditions d'une inhumation en pleine terre.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. La commune est en droit de relever la tombe une fois ce délai passé.

23.6 Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

En vertu de l'application combinée des articles L.2213-17 et L.2223-27, la commune est tenue de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur son territoire.

Il convient d'apprécier si le défunt est considéré comme vraiment dépourvu de ressources. Dans cette hypothèse, si les membres de la famille ou des ayants droit ont pu être identifiés, il leur conviendra d'assurer les frais liés aux obsèques.

Si les membres de la famille identifiés refusent de pourvoir aux funérailles de leur parent, c'est la commune, au titre de l'article L.2213-7, qui devra prendre en charge les frais d'obsèques.

23.7 Inhumation des enfants nés sans vie

Selon l'article R.1112-75 du code de santé publique, la famille ou les parents disposent d'un délai de 10 jours, à compter de l'accouchement, pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré comme tel auprès des services de l'état civil.

23.8 Périodes et horaires des inhumations.

Les inhumations seront effectuées uniquement les jours ouvrables entre 8 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30, du lundi au samedi.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil (sauf exception, et autorisation spéciale signée par le maire) et le dimanche et les jours fériés.

23.9 Inhumation d'urnes cinéraires

Le concessionnaire peut faire placer dans le caveau autant d'urnes cinéraires que sa capacité le permet. Il en va de même pour les concessions en pleine terre.

Par contre, aucune urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière, tout comme les cendres ne peuvent en aucun cas être dispersées sur l'espace d'une concession.

23.10 Dépôt des urnes

Le dépôt des urnes, comme le retrait, se fait sous le contrôle d'un agent communal ou des pompes funèbres après délivrance d'une autorisation du maire.

Article 24 - Exhumation*

24.1 Demande d'autorisation d'exhumation

Le CGCT mentionne deux types d'exhumation, celles liées à la demande des familles (article R.2213-40) et celles liées à la reprise des concessions échues, à l'état d'abandon, ou encore situées en terrain commun (exhumations dites administratives / articles L.2223-15 ; L.2223-17 ; R.2223-12).

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire, hormis celles ordonnées par les autorités judiciaires ou par le tribunal d'instance.

La demande d'autorisation d'exhumation doit être adressée à la mairie et formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. Ce dernier ne peut pas remettre en cause les dispositions prises de son vivant par le défunt concernant son mode de sépulture. Le formulaire indique le nom, les prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer et précise le lieu de réinhumation ainsi que les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du ou des demandeurs avec la personne à exhumer. Soit le demandeur se porte fort pour les autres ayants droit ou alors chacun fournit une attestation où figure son nom, ses prénoms, son adresse, sa signature, son degré de parenté et son accord en tant qu'ayant droit et sa qualité pour revendiquer le corps.

En cas de désaccord familial, l'opération d'exhumation est différée jusqu'au rendu de l'avis du tribunal administratif.

Toute demande d'exhumation de corps en vue d'une réinhumation dans une autre concession doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou à défaut de leurs ayants droit.

24.2 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations et réinhumations ont toujours lieu en-dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (soit durant ces heures mais dans une partie du cimetière fermée au public / article R2213-42) en présence également d'un membre de la famille ou d'un mandataire (qui peut être un opérateur des pompes funèbres / article R.2213-40) avisé de la date et de l'heure de l'exhumation. Si ce dernier n'est pas présent ce jour-là, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu. Le fonctionnaire de police assiste à l'exhumation s'il y a crémation du corps exhumé et transport de ce corps vers une autre commune (pose de scellés). Un procès-verbal est alors dressé et un constat fait par le fonctionnaire de police lors de l'exhumation, transfert et réinhumation et annexé à la demande d'exhumation.

L'ouverture de la fosse est pratiquée au plus tôt la veille de l'exhumation. Il est à la charge de la famille de faire enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (sauf cas exceptionnel / en temps d'épidémie / en cas de danger pour l'hygiène et la santé publique). L'exhumation du corps d'une personne décédée de maladie contagieuse est effectuée un an minimum après la date du décès.

24.3 Mesures d'hygiène à respecter

Lorsqu'il est effectué une exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le terrain environnant doivent être aspergés d'une solution désinfectante tout comme les outils ayant servis à l'opération. Il en va de même pour les mains et aussi pour les vêtements revêtus par les fossoyeurs durant l'exhumation. Ces frais de désinfection sont entièrement à la charge de la famille.

24.4 Modalités d'exhumation

Si le cercueil est trouvé en bon état lors de l'exhumation, il ne peut être ouvert qu'après un délai de 5 ans à compter de la date du décès. Lorsque le cercueil est détérioré, le corps est replacé dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements. Dans le cas où le corps a vocation à être réinhumé dans une autre commune et à être transporté il doit être replacé dans une nouvelle bière. Quand le cercueil a disparu et que les restes de la dépouille mortelle sont réduits à des ossements, la nouvelle bière sera de taille réduite.

24.5 Ouverture des cercueils

Au moment de l'exhumation, un cercueil trouvé en bon état de conservation ne sera pas ouvert. S'il est trouvé détérioré, le corps sera replacé dans un autre cercueil de taille approprié, si un délai de plus de plus de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. Le reliquaire sera soit ré inhumé, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation.

24.6 Réunion ou réduction de corps à la demande des familles

La demande de réduction de corps doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie recto verso de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit (le livret de famille si possible...).

De plus, dans un souci d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture sera impossible si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

24.7 Maladie contagieuse / cercueil hermétique

Aucun cercueil rendu hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation pour réduction de corps.

24.8 Abandon de sépulture après opération d'exhumation

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires déposés sur la tombe (vases, céramiques, crucifix...). Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 25 - Utilisation du caveau provisoire

25.1 Dépôt temporaire de corps en caveau provisoire

La collectivité met à la disposition des familles deux caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement les corps des personnes en attente d'une sépulture après mise en bière, ou d'être transportés hors de la commune.

Un montant journalier voté par le conseil municipal et faisant l'objet d'une délibération, est demandé à la famille du défunt.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire est fait à la demande d'un membre de la famille de la personne décédée ou ayant la qualité d'agir.

Après l'autorisation donnée par le maire, une fois fermé, le cercueil peut être déposé en caveau provisoire. La case est refermée immédiatement après le dépôt, voire maçonnée.

La demande précise la durée de dépôt du corps. Si celle-ci doit excéder six jours le corps est placé dans un cercueil hermétique. La durée de dépôt de corps en caveau provisoire ne peut pas excéder 6 mois maximum et fera l'objet d'une nouvelle demande chaque mois écoulé. Une nouvelle autorisation est délivrée par le maire.

Une fois ce délai écoulé, le corps de la personne est inhumé ou incinéré.

25.2 Dépôt temporaire de corps en caveau privé

Il existe la possibilité de déposer un corps dans le caveau d'un particulier avec son assentiment. Toutefois, une fois le délai réglementaire de 6 mois expirés il sera en droit de demander l'exhumation de ce corps.

TITRE 4 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 26 – Opérations soumises à autorisation de travaux

Les interventions des entreprises de pompes funèbres sur les sépultures peuvent concerner notamment :

Le creusement ou comblement d'une fosse, la construction d'une fausse case ou d'un caveau d'une ou plusieurs places, l'ouverture ou la fermeture d'un caveau, d'une tombe, d'un cave-urne, d'une case de columbarium, La pose d'un monument, la pose d'une pierre tombale, la pose d'une semelle en ciment, la pose d'une plinthe en marbre, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la pose ou le scellement d'urnes sur des pierres tombales, l'installation d'étagères pouvant servir de support dans les caveaux, la rénovation, la gravure d'inscriptions, la re dorure ...

Toute intervention sur une sépulture est d'abord soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux signée du maire ou de l'un de ses adjoints.

Toute autre inscription, quelle qu'elle soit, signe, symbole, dessin, photographie devra être soumise préalablement à l'autorisation du maire qui sur le fondement de ses pouvoirs de police, sera en droit de s'y opposer pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

L'article R.2223-8 du CGCT précise qu'aucune inscription ne peut être modifiée ou supprimée sur les pierres tombales, monuments ou croix sans autorisation du maire.

La personne héritant d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire (sous réserve de présenter les pièces nécessaires à la preuve de son identité et de ses droits à sépulture) mais en aucun cas, le nom du concessionnaire fondateur ne pourra être substitué ou enlevé.

Si le texte à graver, proposé, est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 33 - Scellement sur une pierre tombale

La demande de scellement d'urne sur un monument funéraire devra être adressée à la mairie, au moins 48 heures à l'avance, et réunir l'accord de l'ensemble des titulaires de ladite sépulture.

L'urne utilisée doit être solide et inviolable, fixée de façon invisible mais durable sur le monument funéraire, et pouvoir résister à des manœuvres d'arrachement afin d'éviter les vols et les détériorations. Il est également envisageable d'intégrer l'urne dans une enveloppe protectrice.

Article 34 - Outils de levage

Les entreprises de pompes funèbres prendront soin de ne pas prendre appui ni sur les sépultures avoisinantes, ni sur les plantations, ni sur les bordures en ciment des allées lors de la réalisation des travaux. Ils devront prévoir le matériel de levage nécessaire et adapté aux différents types de travaux.

TITRE 5/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Article 35 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes).

Sont interdits dans l'enceinte du cimetière les cris, les conversations bruyantes, les disputes et la diffusion de musique ou de chants en-dehors de toute cérémonie.

Les comportements suivants sont proscrits à l'intérieur du cimetière : le fait d'escalader les murs de clôture du cimetière ; de traverser les carrés funéraires ; de marcher ou de s'asseoir sur les pierres tombales des monuments funéraires ; d'écrire sur les monuments et sur les pierres funéraires ; de couper, d'arracher ou de prendre les fleurs déposées sur les tombes ; d'endommager ou de vandaliser les sépultures ; de déposer des ordures en-dehors des containers prévus à cet usage ; le fait d'y jouer, de boire, de manger ou de fumer; de laisser sonner son téléphone portable pendant une cérémonie ; de prendre des photographies ou de tourner un film sans autorisation préalable (espace public mais les sépultures sont considérées comme de droit privé).

Les personnes qui enfreindraient les dispositions prises dans le respect dû aux défunts seraient invitées à quitter sur le champ l'enceinte du cimetière communal.

Article 36 - Respect des heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Il est demandé aux usagers de respecter l'amplitude d'ouverture du cimetière de 7h00 à 20h00. Il est interdit de pénétrer dans le cimetière en-dehors de ces heures d'ouvertures.

Article 37 - Plantations, dépôt des fleurs, ornements funéraires

Les plantations autour de la sépulture et en dehors du périmètre de la concession allouée sont strictement interdites.

Le concessionnaire doit toutefois veiller à ce que les végétaux plantés sur la concession pleine terre ne soient pas de nature imposante et invasive et qu'ils n'occasionnent pas de dégâts sur les concessions de terrain limitrophes.

Le dépôt de fleurs, plantes, arbustes en pot ou jardinière, est autorisé dans la limite du terrain concédé et sur l'espace inter-tombes situé devant la sépulture.

Il en est de même pour les signes funéraires afin de ne pas gêner le passage des usagers.

Les végétaux devront respecter la taille maximum de 50 cm de hauteur.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commune adressera au titulaire de la concession une mise en demeure par écrit de prendre toutes les dispositions utiles dans un délai précis. Passé ce délai, la commune se réserve le droit d'effectuer le retrait ou taille des éléments gênants, sans autre préavis, ni dédommagement du titulaire de la concession.

En ce qui concerne le Jardin du souvenir, le dépôt de fleurs, de gerbes et de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie sur la table en marbre prévue à cet effet. Ces ornements seront retirés par la famille dans un délai de 15 jours maximum à compter du jour de la cérémonie (la commune se réserve le droit de les retirer dans le cas d'autres dispersions).

Article 38 – Traitement des déchets dans l'enceinte du cimetière

Chaque utilisateur est responsable de ses déchets dans l'enceinte du cimetière. Des containers jaunes peuvent collecter les emballages recyclables (plastiques et cartons) et pour tous les autres déchets, une poubelle urbaine est installée.

Un composteur est également à la disposition des usagers près de l'entrée principale du cimetière.

Article 39 – Utilisation de l'eau

Le cimetière est doté de quatre fontaines à eau. Des bidons sont à la disposition des usagers, sous le préau et à proximité des fontaines. Les arrivées d'eau sont coupées par les services communaux durant la période hivernale afin d'éviter tout risque de gel.

L'eau est une ressource rare, il est demandé aux utilisateurs de la consommer avec parcimonie et de veiller à bien refermer les robinets après utilisation.

Un chariot est à disposition sous le préau pour le transport des bidons et des déchets verts.

Article 40 - Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule, quel qu'il soit, automobile, bicyclette, scooter, est interdite, à l'exception toutefois des véhicules des services techniques municipaux, des fourgons funéraires et des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires et de transport de matériaux.

Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation automobile aux personnes véhiculant des personnes pouvant prouver leur incapacité à se déplacer à pied (carte mobilité inclusion, faisant mention d'invalidité). Dans tous les cas il sera requis de rouler au pas et le poids des véhicules ne pourra pas excéder 3,5 tonnes.

Article 41 - Responsabilité en cas de vol ou de préjudice aux familles

L'administration municipale ne pourra pas être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 42 - Profanation

L'atteinte à l'intégrité d'une dépouille mortelle, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie par la loi de peine d'emprisonnement et d'amende (article 225-17 du code pénal, voir les sanctions pénales dans le domaine funéraire).

Article 43 - Autres interdictions : affichage et démarchage

En-dehors des affichages légaux apposés par la mairie, tout affichage et toute publicité sont interdits sur les murs d'enceinte du cimetière aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il y est également interdit de distribuer des tracts et des journaux.

Article 44 - Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption en séance de conseil municipal (= délibération exécutoire).

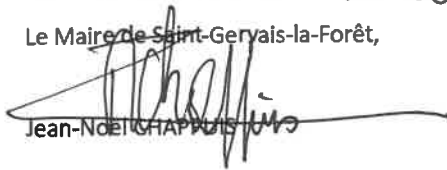
Toute infraction au règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants pourront être poursuivis devant les juridictions compétentes.

Le maire, les agents de la police municipale, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application dudit règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Un exemplaire du règlement sera consultable en mairie et une ampliation en sera transmise au préfet et aux différentes sociétés de pompes funèbres.

Fait à Saint-Gervais-la-Forêt le *20 décembre 2024*

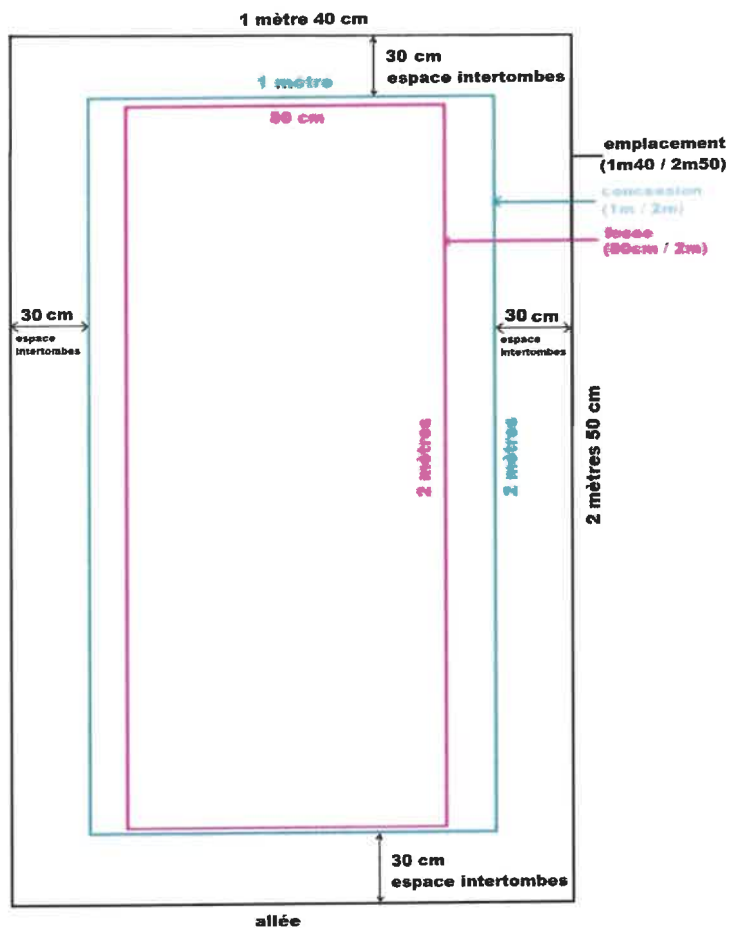
Le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt,


Jean-Noël CHAPPUIS



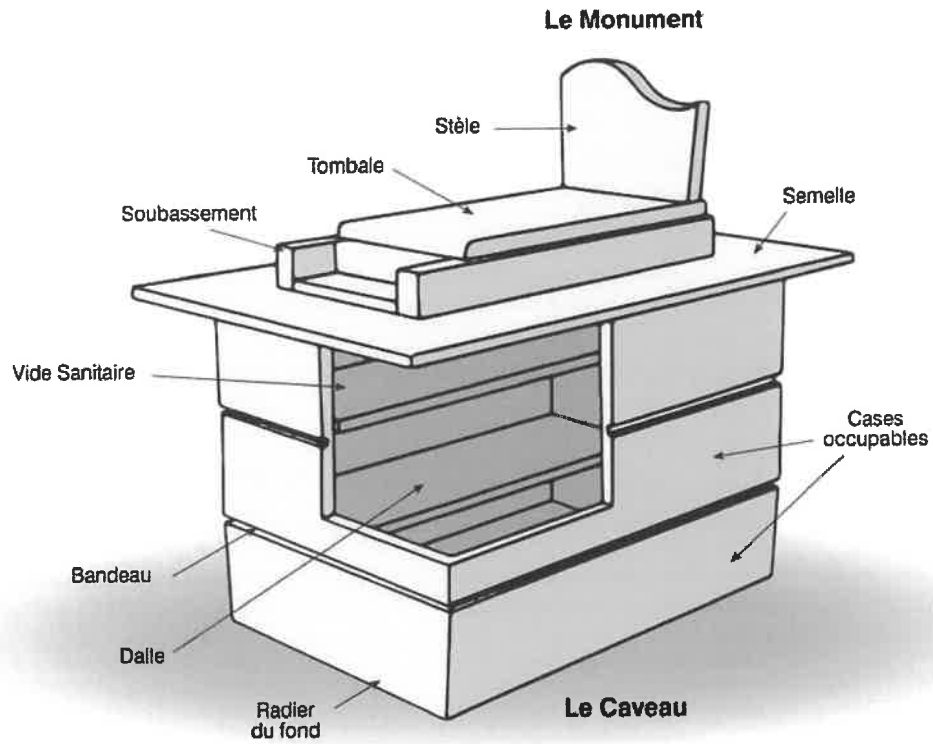
DOCUMENT ANNEXE N°1

SCHEMA D'UNE CONCESSION DE TERRAIN



DOCUMENT ANNEXE N°2

Schéma d'un monument funéraire



LEXIQUE

Caveau : construction maçonnée étanche en béton ou en pierre dans le sol d'un cimetière, qui peut être individuelle, familiale ou collective destinée à accueillir les cercueils des membres d'une famille. Les cercueils qui y sont déposés sont ainsi à l'abri de l'humidité. On peut y mettre également des urnes funéraires suite à une crémation. Sa taille varie selon les cimetières mais ça reste dans tous les cas une construction profonde.

Cavurne : monument cinéraire de recueillement. Tout comme le columbarium, la cavurne est destinée à recevoir les cendres d'un défunt. Issu de la contraction des mots « caveau » et « urne », ce petit caveau individuel est construit en pleine terre.

Columbarium : petit bâtiment pourvu de niches destinées aux urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Concession : emplacement dans un cimetière (caveau, tombe) dont on achète l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en est le bénéficiaire, ainsi que la durée.

Don de concession : fait de transmettre une concession à titre gratuit par don ou legs à un membre de sa famille ou à un tiers.

Donataire : nouveau concessionnaire dans le cadre d'une donation de concession.

Donateur : ancien concessionnaire dans le cadre d'une donation de concession.

Emplacement : terrain qui englobe à la fois la fosse creusée, la concession, et l'espace inter-tombe.

Exhumation : désigne l'opération consistant à extraire un corps ou les restes mortuaires du défunt, de la tombe, du caveau, de la concession ou de la fosse où il repose. Il peut s'agir d'un corps en cercueil ou des cendres funéraires.

Fosse : trou creusé dans la terre et destiné à accueillir le cercueil. Dans le cas d'une inhumation pleine terre, la fosse peut être garnie d'une ceinture béton, d'un soubassement en béton ou d'une semelle pour servir d'assise au monument funéraire. La fosse pleine terre, ou tombe en pleine terre, se distingue ainsi du caveau de par sa petite profondeur.

Inhumation : consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 14 jours au plus après le décès, sauf exceptions.

Jardin du souvenir : espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Ossuaire : désigne le lieu du cimetière où la municipalité place les restes des dépouilles mortelles des défunts dont les concessions funéraires sont arrivées à terme.

Pierre tombale : élément horizontal recouvrant tout ou partie de la sépulture. Ses formes et dimensions peuvent également varier. La tombale avec le dessus à plat à pentes étant la plus demandée par les familles. Il existe aussi des tombales plus épaisses à dessus plat : le soubassement étant dans ce cas-là remplacé par la tombale. C'est la partie que l'on ouvre lorsque l'on inhume dans les cimetières. On l'ouvre soit par devant ou on démonte la totalité.

Pleine terre : le fait d'enterrer le défunt en creusant un trou dans le sol du cimetière.

Renouvellement de concession : Lorsque la durée de concession est terminée, la concession est dite « échue », mais peut être renouvelée. Le concessionnaire (ou l'ayant droit) doit se rapprocher de la mairie pour effectuer le renouvellement. La demande de renouvellement se fait de préférence dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession.

Reprise d'une concession funéraire : acte effectué par la mairie qui a octroyé la concession funéraire. Cette dernière reprend possession de la parcelle de terrain communal qu'elle avait louée. La démarche a lieu dans deux cas : soit le contrat est arrivé à terme et n'est pas reconduit, soit la concession cimetière est laissée à l'abandon.

Rétrocession : c'est quand l'acquéreur souhaite revendre la parcelle sans qu'il n'y ait eu d'inhumation ou vide de corps. La mairie peut très bien refuser cette demande. Si elle accepte, le prix est alors fixé en séance de conseil municipal en fonction du nombre d'années restantes (« au prorata temporis »). Il n'est pas possible de revendre une concession à un ami ou à un tiers intéressé. Si la sépulture est considérée comme de droit privé, les concessions de terrain sont propriétés de la commune, considérées comme « hors commerce ».

Semelle : partie horizontale qui forme l'assise du monument. Elle peut être constituée de plusieurs parties ou monolithe. La semelle est obligatoire, soit en ciment ou en granit dans certains cimetières si c'est une concession perpétuelle. La dimension est imposée par le cimetière par rapport à la taille du terrain.

Sépulture : lieu où est déposé le corps d'un défunt.

Soubassement : aussi appelée « parpaing », le soubassement peut être composé de quatre ou cinq pièces mais peut également être en un seul bloc (monolithe). Il constitue la base du monument funéraire. Généralement la hauteur du parpaing varie de 15 à 22cm. On peut éventuellement y introduire une jardinière ou une marche.

Stèle (ou socle) : élément vertical destiné à recevoir l'épithaphe et/ou l'ornement. La stèle peut prendre diverses formes en fonction de la demande des proches. Les stèles classiques mesurent généralement entre 85 et 92 centimètres de largeur pour une hauteur de 80 centimètres à 2 mètres. Sa hauteur varie en fonction de la hauteur et de l'épaisseur.

Vide sanitaire : L'espace vide entre le dessus du dernier cercueil inhumé et le niveau le plus proche du sol de l'allée s'appelle le vide sanitaire. Il s'agit d'un espace vide d'environ 50 centimètres de haut dans lequel il est interdit d'inhumer un cercueil. Ce vide, que ce soit en pleine terre ou en caveau sert de zone sanitaire et permet la ventilation des gaz émanant des corps humains. Il répond aussi à une norme de protection afin d'éviter la remontée de germes et d'organismes à la surface.